

**CONSOLIDATION OF ENGINEERS,
GEOLOGISTS AND
GEOPHYSICISTS ACT (NUNAVUT)**
S.N.W.T. 1998,c.38,s.5

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DE LA LOI SUR LES
INGÉNIEURS, LES
GÉOLOGUES ET LES
GÉOPHYSICIENS (NUNAVUT)**
L.T.N.-O. 1998, ch. 38, art. 5

AS AMENDED BY

MODIFIÉE PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories (for statutes passed before April 1, 1999) and the Statutes of Nunavut (for statutes passed on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest(dans le cas des lois adoptées avante le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

TABLE OF CONTENTS

INTERPRETATION

Definitions
Direct supervision
Certain expressions

POWERS OF ASSOCIATION

Powers and functions of Association

PRACTICE

Prohibitions
Exemption
Employment of professionals
Injunction
Exemption for architects and others
Exemption for personal work

Exemption for firms
Proof of practising
Burden of proof
Use of title

PERMITS

Definition of "firm"
Permits

LIABILITY

Protection from liability

OFFENCES AND PUNISHMENT

Offence and punishment illegal practice
General offence and punishment
Limitation period

ASSETS AND LIABILITIES OF ASSOCIATION

Division of Assets and Liabilities

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

1 (1) Définitions
(2) Surveillance immédiate
(3) Terminologie

POUVOIRS DE L'ASSOCIATION

2 Pouvoirs et fonctions de l'Association

EXERCICE

3 (1) Interdictions
(2) Exemption
(3) Emploi de professionnels
(4) Injonction
(5) Exemption relative aux architectes
(6) Exemption relative aux travaux personnels et travaux prescrits
(7) Exemption relative aux firmes
(8) Présomption
(9) Fardeau de la preuve
4 Utilisation des titres

PERMIS

5 (1) Définition de «firme»
(2) Permis

IMMUNITÉ

6 Immunité

INFRACTIONS ET PEINES

7 Infraction et peine pour pratique illicite
8 Peine générale
9 Prescription

ACTIF ET PASSIF DE L'ASSOCIATION

10 Partage de l'actif et du passif

ENGINEERS, GEOLOGISTS AND GEOPHYSICISTS ACT (NUNAVUT)

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"Association" means The Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists of the Northwest Territories, continued under section 2 of the *Engineering, Geological and Geophysical Professions Act* (Northwest Territories); (*Association*)

"licensee" means a registered licensee of the Association; (*titulaire de licence*)

"member" means a registered member of the Association; (*membre*)

"permit holder" means a firm, partnership, corporation or association of persons that has been issued a permit under subsection 20(3) of the *Engineering, Geological and Geophysical Professions Act* (Northwest Territories); (*titulaire de permis*)

"professional engineer" means a member or licensee qualified to practise professional engineering; (*ingénieur*)

"professional engineering" means

- (a) the application of scientific principles and knowledge to practical ends as in the investigation, inspection, design, construction or operation of works, systems, structures or processes for the benefit of humans,

and without restricting the generality of paragraph (a), includes

- (b) the provision or performance of services including consultation, investigation, evaluation, reporting, planning, design, technical inspection, preparation of plans and specifications for, surveying for, supervision, management, research, co-ordination of design or construction, or both, and directing the construction, technical inspection, maintenance or operation of works, systems, structures or processes,

but does not include

- (c) the execution or supervision of the construction, technical inspection,

LOI SUR LES INGÉNIEURS, LES GÉOLOGUES ET LES GÉOPHYSICIENS (NUNAVUT)

DÉFINITIONS

Definitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Association» L'Association des ingénieurs, des géologues et des géophysiciens des Territoires du Nord-Ouest, prorogée en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les professions d'ingénieur, de géologue et de géophysicien* (Territoires du Nord-Ouest). (*Association*)

«géologue» Membre ou titulaire de licence, qui a les qualités requises pour exercer la profession de géologue. (*professional geologist*)

«géophysicien» Membre ou titulaire de licence, qui a les qualités requises pour exercer la profession de géophysicien. (*professional geophysicist*)

«ingénieur» Membre ou titulaire de licence, qui a les qualités requises pour exercer la profession d'ingénieur. (*professional engineer*)

«inscription» Inscription, en application de l'article 13 de la *Loi sur les professions d'ingénieur, de géologue et de géophysicien* (Territoires du Nord-Ouest), en qualité de membre ou de titulaire de licence. (*registration*)

«membre» Membre inscrit de l'Association. (*member*)

«personne inscrite» S'entend d'un membre, d'un titulaire de licence, d'un étudiant ou d'un stagiaire. (*registrant*)

«profession de géologue» Toute activité qui comporte le fait de préparer des rapports, de donner des conseils, de préparer des évaluations, de donner des interprétations, d'exécuter un arpentage géologique, de prendre des échantillons ou d'effectuer un examen, et :

- a) qui vise soit la découverte ou la mise en valeur de l'eau ou de ressources naturelles, notamment le pétrole, le gaz naturel, le charbon, les minéraux métallifères ou non métallifères ou les pierres précieuses, soit l'étude de conditions géologiques;

maintenance or operation of works, systems, structures or processes in the capacity of contractor, superintendent, work supervisor or inspector or in a similar capacity, when the works, systems, structures or processes have been designed by and the execution or supervision is being carried out under the direct supervision of a professional engineer, or

- (d) any of the services mentioned in paragraph (b) when they are carried out by a technician, technologist or engineer-in-training under the direct supervision of a professional engineer; (*profession d'ingénieur*)

"professional geologist" means a member or licensee qualified to practise professional geology; (*géologue*)

"professional geology" means reporting, advising, evaluating, interpreting, geological surveying, sampling or examining related to any activity

- (a) that is aimed at the discovery or development of oil, natural gas, coal, metallic or non-metallic minerals, precious stones or other natural resources or water, or that is aimed at the investigation of geological conditions, and
- (b) that requires the professional application of the principles of the geological sciences or any related subject including mineralogy, paleontology, economic geology, structural geology, stratigraphy, sedimentation, petrology, geomorphology, photogeology and similar fields,

but does not include any of the activities mentioned in paragraphs (a) and (b) that are normally associated with the business of prospecting when carried on by a prospector or any of the activities mentioned in paragraphs (a) and (b) carried on by a technician, technologist or geologist-in-training under the direct supervision of a professional geologist; (*profession de géologue*)

"professional geophysicist" means a member or licensee qualified to practise professional geophysics; (*géophysicien*)

"professional geophysics" means reporting, advising, evaluating, interpreting or geophysical surveying related to any activity

- (a) that is aimed at the discovery or

- b) qui exige l'application professionnelle des principes des sciences géologiques ou de tout autre domaine connexe, notamment la minéralogie, la paléontologie, la géologie économique, la géologie structurale, la stratigraphie, la sédimentation, la pétrologie, la géomorphologie, la photogéologie et les domaines semblables.

La présente définition exclut soit les activités énoncées aux alinéas a) et b) qui sont normalement associées à l'activité de prospection, lorsque cette activité est exercée par un prospecteur, soit les activités énoncées aux alinéas a) et b) et exercées par un technicien, un technologue ou un géologue stagiaire sous la surveillance immédiate d'un géologue. (*professional geology*)

«profession de géophysicien» Toute activité qui comporte le fait de préparer des rapports, de donner des conseils, de préparer des évaluations, de donner des interprétations ou d'exécuter un arpentage géophysique, et :

- a) qui vise soit la découverte ou la mise en valeur de l'eau ou de ressources naturelles, notamment le pétrole, le gaz naturel, le charbon, les minéraux métallifères ou non métallifères ou les pierres précieuses, soit l'étude et le mesurage des propriétés physiques de la terre;
- b) qui exige l'application professionnelle des principes de l'un ou de plusieurs des domaines suivants, soit la physique, les mathématiques ou autre domaine connexe, notamment la propagation d'ondes élastiques, le champ de gravitation, le champ magnétique, le champ électrique, la radioactivité naturelle et les domaines semblables.

La présente définition exclut soit l'entretien de routine ou l'utilisation d'instruments de géophysique, soit les activités énoncées aux alinéas a) et b) qui sont normalement associées à l'activité de prospection exercée par un prospecteur ou un technicien, un technologue ou un géophysicien stagiaire sous la surveillance immédiate d'un géophysicien. (*professional geophysics*)

«profession d'ingénieur»

- a) L'application de principes et de connaissances scientifiques à des fins pratiques, telles l'étude, l'inspection, la conception, la construction ou l'exploitation d'ouvrages, de systèmes,

development of oil, natural gas, coal, metallic or non-metallic minerals, precious stones or other natural resources or water, or that is aimed at the investigation and measurement of the physical properties of the earth, and

(b) that requires the professional application of the principles of one or more of the subjects of physics, mathematics or any related subject including elastic wave propagation, gravitational, magnetic and electrical fields, natural radioactivity, and similar fields,

but does not include the routine maintenance or operation of geophysical instruments, or any of the activities mentioned in paragraphs (a) and (b) that are normally associated with the business of prospecting when carried on by a prospector or by a technician, technologist or geophysicist-in-training under the direct supervision of a professional geophysicist; (*profession de géophysicien*)

"registrant" means a member, licensee, student or person-in-training; (*personne inscrite*)

"registration" means registration as a member or licensee under section 13 of the *Engineering, Geological and Geophysical Professions Act* (Northwest Territories). (*inscription*)

de structures ou de procédés destinés au bien-être des humains.

Sans que soit restreinte la généralité de l'alinéa a), sont assimilés à la profession d'ingénieur :

b) la prestation ou l'exécution de services, dont la consultation, l'étude, l'évaluation, la préparation de rapports, la planification, la conception, l'inspection technique, ainsi que la préparation de plans et devis descriptifs et l'arpentage aux fins de la surveillance, de la gestion, de la recherche et de la coordination en matière de conception ou de la construction, ou des deux, de même que la direction de la construction, de l'inspection technique, de l'entretien ou de l'exploitation d'ouvrages, de systèmes, de structures ou de procédés,

à l'exclusion, selon le cas :

c) de l'exécution ou de la surveillance de la construction, de l'inspection technique, de l'entretien ou de l'exploitation d'ouvrages, de systèmes, de structures ou de procédés, notamment à titre d'entrepreneur, de surintendant, de surveillant ou d'inspecteur de travaux, lorsque les ouvrages, les systèmes, les structures ou les procédés ont été conçus par un ingénieur et que leur exécution ou leur surveillance est effectuée sous la surveillance immédiate d'un ingénieur;

d) de l'un quelconque des services énoncés à l'alinéa b), lorsqu'ils sont exécutés par un technicien, un technologue ou un ingénieur stagiaire sous la surveillance immédiate d'un ingénieur. (*professional engineering*)

«titulaire de licence» Titulaire de licence inscrit de l'Association. (*licensee*)

«titulaire de permis» Firme, société en nom collectif, personne morale ou association de personnes titulaire d'un permis délivré en application du paragraphe 20(3) de la *Loi sur les professions d'ingénieur, de géologue et de géophysicien* (Territoires du Nord-Ouest). (*permit holder*)

Direct supervision

(2) For the purposes of this Act, a person shall be treated as working under the direct supervision of another person if the circumstances under which the work is done are such that the other person

(a) has made the decisions on technical matters of policy and design; and

(b) has exercised his or her professional

(2) Pour l'application de la présente loi, une personne travaille sous la surveillance immédiate d'une autre personne lorsque le travail est exécuté dans des circonstances telles que cette autre personne :

a) a pris les décisions concernant les questions techniques en matière de

Surveillance immédiate

judgment in all engineering, geological or geophysical matters that are embodied in the plans, designs, specifications or other documents in respect of which the supervision is exercised.

politique et de conception;

- b) a porté un jugement professionnel sur toute question de génie, de géologie ou de géophysique qui ressortit aux plans, conceptions, devis descriptifs ou autres documents à l'égard desquels la surveillance est effectuée.

Certain expressions

(3) References in this Act to "persons-in-training", "engineers-in-training", "geologists-in-training", "geophysicists-in-training" and "students" shall be construed in accordance with by-laws made under paragraph 5(1)(h) of the *Engineering, Geological and Geophysical Professions Act* (Northwest Territories).

(3) Dans la présente loi, les expressions «stagiaires», «ingénieurs stagiaires», «géologues stagiaires», «géophysiciens stagiaires» et «étudiants» sont interprétées en conformité avec les règlements administratifs pris en vertu de l'alinéa 5(1)h) de la *Loi sur les professions d'ingénieur, de géologue et de géophysicien* (Territoires du Nord-Ouest).

Terminologie

POWERS OF ASSOCIATION

POUVOIRS DE L'ASSOCIATION

Powers and functions of Association

2. The Association has and may exercise, in Nunavut, the same powers and functions for the regulation of the professions of professional engineering, professional geology and professional geophysics, including the discipline of registrants and permit holders in relation to conduct in Nunavut, as the Association has and may exercise in the Northwest Territories pursuant to the *Engineering, Geological and Geophysical Professions Act* (Northwest Territories).

2. L'Association a et peut exercer, au Nunavut, les mêmes pouvoirs et fonctions pour la réglementation de la profession d'ingénieur, de géologue et de géophysicien, y compris la discipline des membres et des titulaires de permis quant à leur conduite au Nunavut que l'Association a et peut exercer dans les Territoires du Nord-Ouest en application de la *Loi sur les professions d'ingénieur, de géologue et de géophysicien* (Territoires du Nord-Ouest).

Pouvoirs et fonctions de l'Association

PRACTICE

EXERCICE

Prohibitions

3. (1) Subject to this Act, no person other than a member, licensee or permit holder shall

(a) practise or offer to practise professional engineering, professional geology or professional geophysics;

(b) use, orally or otherwise, the title "professional engineer", "professional geologist" or "professional geophysicist" or any abbreviation of these titles;

(c) use, orally or otherwise, any name, title, occupational designation or position description in which the term "engineer", "geologist" or "geophysicist" appears or use any abbreviation of any such name, title, designation or description in a manner that would lead any person to believe that he or she

(i) is a professional engineer, professional geologist or professional geophysicist, or

(ii) is a person qualified to practise professional engineering, professional geology or

3. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, seul un membre, un titulaire de licence ou un titulaire de permis a le droit :

a) d'exercer la profession d'ingénieur, de géologue ou de géophysicien, ou d'offrir les services que comporte l'exercice de ces professions;

b) d'utiliser, oralement ou autrement, le titre «ingénieur», «géologue» ou «géophysicien», ou toute abréviation d'un de ces titres;

c) d'utiliser, oralement ou autrement, un nom, un titre, une désignation professionnelle ou une description d'emploi où le mot «ingénieur», «géologue» ou «géophysicien» apparaît, ou d'utiliser une abréviation de ce nom, de ce titre, de cette désignation ou de cette description d'une manière qui amènerait une personne à croire :

(i) soit qu'il est ingénieur, géologue ou géophysicien,

(ii) soit qu'il possède les qualités requises pour exercer la profession

Interdictions

	<p>professional geophysics; or</p> <p>(d) advertise himself or herself as, hold himself or herself out as, or act in such a manner as to create or induce in the mind of any reasonable person the belief that he or she is a professional engineer, professional geologist or professional geophysicist or a person so qualified.</p>	<p>d'ingénieur, de géologue ou de géophysicien;</p> <p>d) d'annoncer, de se présenter ou d'agir de manière à amener ou à inciter une personne raisonnable à croire qu'il est ingénieur, géologue ou géophysicien, ou qu'il possède les qualités requises à cet égard.</p>	
Exemption	<p>(2) The title of "engineer", "geologist" or "geophysicist" may be applied to a person enrolled with the Association as an engineer-in-training, geologist-in-training or geophysicist-in-training when the work of that person is carried out under the direct supervision of a professional engineer, professional geologist or professional geophysicist, as the case may be.</p>	<p>(2) Le titre d'«ingénieur», de «géologue» ou de «géophysicien» peut être attribué à une personne inscrite à l'Association en tant qu'ingénieur stagiaire, géologue stagiaire ou géophysicien stagiaire lorsque son travail s'effectue sous la surveillance immédiate d'un ingénieur, d'un géologue ou d'un géophysicien, selon le cas.</p>	Exemption
Employment of professionals	<p>(3) No person shall employ under a contract of service a person, other than a member or licensee, to practise professional engineering, professional geology or professional geophysics.</p>	<p>(3) Seul un membre ou un titulaire de licence peut être engagé aux termes d'un contrat de service pour exercer la profession d'ingénieur, de géologue ou de géophysicien.</p>	Emploi de professionnels
Injunction	<p>(4) Where a person contravenes subsection (1) or (3), a judge of the Nunavut Court of Justice may, on the application of the Association, grant an injunction restraining that person from further contravening that subsection.</p>	<p>(4) L'Association peut demander à un juge de la Cour de justice du Nunavut d'accorder une injonction enjoignant à une personne de cesser de contrevenir aux paragraphes (1) ou (3).</p>	Injonction
Exemption for architects and others	<p>(5) Nothing in this section applies to</p> <p>(a) a person practising as an architect, where the practice of that person is confined to architecture,</p> <p>(b) a person registered as a land surveyor under an Act of Canada relating to the practice of land surveying, where the practice of that person is confined to the activities of a land surveyor,</p> <p>(c) a person practising as a mine surveyor, or</p> <p>(d) a member of the Canadian Armed Forces while actually employed on duty with the Forces,</p> <p>provided that he or she does not style or hold himself or herself out as a professional engineer, professional geologist or professional geophysicist.</p>	<p>(5) Pour autant qu'elles ne s'attribuent pas le titre d'ingénieur, de géologue ou de géophysicien, les personnes qui suivent ne sont pas visées par le présent article :</p> <p>a) une personne qui exerce la profession d'architecte, si l'exercice de sa profession se limite à l'architecture;</p> <p>b) une personne inscrite en tant qu'arpenteur-géomètre sous le régime d'une loi du Canada relative à l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre, si l'exercice de sa profession se limite aux activités d'un arpenteur-géomètre;</p> <p>c) une personne qui exerce la profession de géomètre des mines;</p> <p>d) un membre des Forces armées canadiennes en service actif.</p>	Exemption relative aux architectes
Exemption for personal work	<p>(6) Nothing in this section prevents a person from</p> <p>(a) carrying on any work on his or her own place, or proposed place, of residence; or</p> <p>(b) assisting in the execution of any work referred to in paragraph (a).</p>	<p>(6) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'accomplir l'un des actes suivants :</p> <p>a) exécuter un travail sur son lieu de résidence ou sur son lieu de résidence projeté;</p> <p>b) aider dans l'exécution du travail</p>	Exemption relative aux travaux personnels et travaux prescrits

mentionné à l'alinéa a).

Exemption for firms	(7) Nothing in this section prevents a firm, partnership, corporation or association of persons from practising professional engineering, professional geology or professional geophysics where the work (a) is performed by an employee who is a member or licensee; (b) is not at the time of its execution intended for use by or delivery to a third party; and (c) does not involve the safety of any person.	(7) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une firme, une société en nom collectif, une personne morale ou une association de personnes d'exercer la profession d'ingénieur, de géologue ou de géophysicien, si le travail : a) est exécuté par un employé qui est membre ou titulaire de licence; b) n'est pas, au moment de son exécution, destiné à être utilisé par un tiers ou à lui être délivré; c) ne met pas en jeu la sécurité d'une personne.	Exemption relative aux firmes
Proof of practising	(8) For the purposes of this section, proof of one act of professional engineering, professional geology or professional geophysics is proof of the practice of professional engineering, professional geology or professional geophysics, as the case may be.	(8) Pour l'application du présent article, la preuve d'un acte qui relève de la profession d'ingénieur, de géologue ou de géophysicien fait foi de l'exercice de la profession d'ingénieur, de géologue ou de géophysicien, selon le cas.	Présomption
Burden of proof	(9) The burden of proving that a person is a member, licensee or permit holder is on (a) the accused, in a prosecution under subsection (1); or (b) the person against whom an application is made, in a proceeding under subsection (4).	(9) Le fardeau de prouver qu'une personne est membre, titulaire de licence ou titulaire de permis appartient : a) soit au prévenu, s'il s'agit d'une poursuite prévue au paragraphe (1); b) soit à la personne visée par une demande, s'il s'agit d'une procédure prévue au paragraphe (4).	Fardeau de la preuve
Use of title	4. During the period that a member or licensee is registered, a member or licensee who is registered (a) as being a professional engineer is entitled to practise professional engineering and to use the title of and be designated as a professional engineer or "P.Eng."; (b) as being a professional geologist is entitled to practise professional geology and to use the title of and be designated as a professional geologist or "P.Geol."; or (c) as being a professional geophysicist is entitled to practise professional geophysics and to use the title of and be designated as a professional geophysicist or "P.Geoph."	4. Le membre ou le titulaire de licence dont l'inscription est en règle et qui est inscrit : a) à titre d'ingénieur, est habilité à exercer la profession d'ingénieur et à utiliser le titre d'ingénieur ou l'abréviation «ing.» et d'être désigné ainsi; b) à titre de géologue, est habilité à exercer la profession de géologue et à utiliser le titre de géologue ou l'abréviation «géol.» et d'être désigné ainsi; c) à titre de géophysicien, est habilité à exercer la profession de géophysicien et à utiliser le titre de géophysicien ou l'abréviation «géoph.» et d'être désigné ainsi.	Utilisation des titres

PERMITS

PERMIS

Definition of "firm"	5. (1) In this section, "firm" includes a partnership, corporation or association of persons.	5. (1) Dans le présent article, «firme» s'entend d'une société en nom collectif, d'une personne morale ou d'une association de personnes.	Définition de «firme»
Permits	(2) A firm may practise professional engineering, professional geology or professional	(2) Une firme ne peut exercer en son nom la profession d'ingénieur, de géologue ou de	Permis

geophysicists in the name of the firm if it is the holder of a permit issued to it under the *Engineering, Geological and Geophysical Professions Act* (Northwest Territories).

géophysicien que si elle est titulaire d'un permis qui lui est délivré en vertu de la *Loi sur les professions d'ingénieur, de géologue et de géophysicien* (Territoires du Nord-Ouest).

LIABILITY

IMMUNITÉ

Protection from liability

6. No action lies against a member of the council or Discipline Committee of the Association or the Executive Director of the Association or a person acting on their instructions for anything done or not done by that person in good faith and in purporting to act in accordance with this Act.

6. Les membres du conseil ou du comité de discipline de l'Association, le directeur général de l'Association et les personnes qui agissent sous leur autorité bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou omis de bonne foi et sous le couvert de la présente loi.

Immunité

OFFENCES AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

Offence and punishment-illegal practice

7. Every person who contravenes section 3 is guilty of an offence and liable on summary conviction
(a) for the first offence, to a fine not exceeding \$2,000; and
(b) for each subsequent offence, to a fine not exceeding \$10,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

7. Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :
a) pour la première infraction, une amende maximale de 2 000 \$;
b) en cas de récidive, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Infraction et peine pour pratique illicite

General offence and punishment

8. Every person who contravenes a provision of this Act for which no specific punishment is provided is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$2,000.

8. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 2 000 \$ quiconque contrevient à une disposition de la présente loi pour laquelle aucune peine n'est expressément prévue.

Peine générale

Limitation period

9. A prosecution under this Act may not be commenced after two years from the date of the commission of the offence.

9. Les poursuites visant une infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la date de sa perpétration.

Prescription

ASSETS AND LIABILITIES OF ASSOCIATION

ACTIF ET PASSIF DE L'ASSOCIATION

Division of assets and liabilities

10. The assets and liabilities of the Association shall be divided in the circumstances and in accordance with the process established in sections 46 to 51 of the *Engineering, Geological and Geophysical Professions Act* (Northwest Territories).

10. L'actif et le passif de l'Association sont partagés dans les circonstances et en conformité avec la démarche prévues aux articles 46 à 51 de la *Loi sur les professions d'ingénieur, de géologue et de géophysicien* (Territoires du Nord-Ouest).

Partage de l'actif et du passif